

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148874-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 février 2026

Date de réception : 26 février 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 16

PORTS - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M.

David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement (CE) N° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant l'importance de la mission de sauvegarde des vies humaines le long des côtes françaises remplie par la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ;

Considérant que cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, ne peut assumer sa mission de service public sans le concours des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de subvention de fonctionnement sollicitée par la SNSM pour l'année 2026 ;

Vu la convention signée le 12 juillet 2022 avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) pour la mutualisation des mesures de sûreté du port départemental de Villefranche-Santé, dont le terme était fixé au 21 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette mutualisation de compétences ;

Considérant que la gare maritime du port de Villefranche-Santé est désormais exploitée par la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), il convient de signer une nouvelle convention avec cette dernière afin de poursuivre ce partenariat ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale portant création de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer, et adoptant ses statuts et son règlement intérieur ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale actualisant la tarification de la régie des ports pour l'année 2026 ;

Considérant les modifications qu'il convient d'apporter à la grille tarifaire 2026 et ses conditions d'application ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature d'une convention avec la SNSM pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour l'année 2026 ;
- la signature d'une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour définir les modalités de la mutualisation des mesures de sûreté du port départemental de Villefranche-Santé ;
- d'apporter des modifications aux tarifs et à leurs conditions d'application concernant la régie des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'année 2026 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la subvention de fonctionnement 2026 au bénéfice de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) :

- d'attribuer à la SNSM une subvention de fonctionnement de 30 000 € au titre de l'année 2026, participant ainsi au financement des structures implantées dans les Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la SNSM, dont le projet est joint en annexe, fixant les modalités d'attribution de cette subvention, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 931 du programme « Ports » du budget départemental ;

2°) Concernant la mutualisation des moyens de sûreté du port départemental de Villefranche-Santé :

- d'approuver les termes de la convention relative à la mutualisation des moyens de sûreté du port départemental de Villefranche-Santé, dont la gare maritime est gérée par la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec MNCA, prenant effet à la date de sa signature jusqu'au 28 avril 2027, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

3°) Concernant la modification des tarifs de la régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer :

- d'approuver les modifications apportées au recueil des tarifs de la régie des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse pour l'année 2026, ainsi que les deux fascicules des conditions générales de règlement concernant les redevances annuelles « bâtiments », et « plan d'eau – stationnement sur terre-plein – prestations de service », joints en annexe.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

ET : La Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M),

représentée par son président, Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, domicilié en cette qualité 8 Cité d'Antin – 75009 Paris,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970, a pour mission la sauvegarde des vies humaines le long des côtes françaises.

Elle est engagée dans trois domaines d'activités :

- l'intervention au large des sauveteurs bénévoles embarqués,
- la formation de nageurs-sauveteurs mis à la disposition des maires du littoral pour assurer la sécurité des plages,
- la prévention sécurité nautique auprès du grand public pratiquant les loisirs nautiques.

La nécessité et l'exigence d'une disponibilité et de performances toujours plus grandes des hommes et du matériel conduisent la S.N.S.M. à engager, depuis plusieurs années, d'importants efforts tant au niveau du contrôle des aptitudes des équipages et à leur formation qu'à celui de la maintenance et de la sophistication des moyens spécifiques mis à leur disposition.

La S.N.S.M. ne pouvant assumer une mission de service public d'une telle importance sans le concours des collectivités territoriales, le Département a été sollicité pour participer au financement des coûts de fonctionnement des structures implantées dans les Alpes-Maritimes.

Article 1^{er} :

Le Département alloue à la Société Nationale de Sauvetage en Mer une subvention annuelle de 30 000 € portant participation, au titre de l'année 2026, au financement des coûts de fonctionnement des structures S.N.S.M. implantées dans les Alpes-Maritimes.

Article 2 :

La durée de validité de la présente convention est fixée à un (1) an à compter de sa notification.

Article 3 :

Cette subvention sera versée sur demande de l'association, accompagnée des comptes de résultat et du bilan certifié du dernier exercice clos, ainsi que du rapport d'activités retraçant les actions réalisées lors du dernier exercice clos.

Article 4 :

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

Article 5 :

Cette convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et avec préavis de 30 jours, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles. Les sommes versées devront alors être remboursées.

Article 6 :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

Article 8 :

Confidentialité et protection des données a caractère personnel

8.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (*y compris le profilage*).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
(*en deux exemplaires originaux*)

Pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Charles Ange GINESY

Emmanuel de OLIVEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
PORTANT SUR LA MUTUALISATION DES MOYENS DE SURETÉ
PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTÉ ET
GARE MARITIME METROPOLITAINE DE VILLEFRANCHE-SANTÉ

Entre :

1. La **MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR**, sise 5 rue de l'Hôtel-de-Ville – 06364 Nice cedex 4, représentée aux présentes par Monsieur Roger ROUX, Vice-Président délégué aux Activités Portuaires et Maritimes, agissant au nom et pour le compte de la Métropole, par délégation de fonction et de signature, en vertu de l'arrêté métropolitain 2025 CAB 12 NCA, en date du 31 mars 2025,

ci-après dénommée « **La Métropole** »,

2. Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**, sis 147 boulevard du Mercantour – 06201 Nice cedex 3, Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Villefranche-Santé, conformément à la loi « NOTRe » du 7 août 2015, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, en sa qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « **Le CDAM** »,

ci-après dénommés conjointement « **Les Parties** ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté par l'Organisation Maritime Internationale le 12 décembre 2002, a été repris et complété par le règlement (CE) N° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, et publié au Journal officiel de l'Union européenne du 29 avril 2004 (ci-après, « Code ISPS »). Leurs dispositions s'appliquent au port et à la gare maritime de Villefranche-Santé.

La règle 12 énoncée dans l'annexe 1 intitulée « *Amendements à l'Annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée* » [Chapitre XI-2 Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime] dudit règlement autorise les gouvernements contractants à mettre en œuvre des « *arrangements équivalents en matière de sûreté* ».

- Le Code des transports prévoit, notamment sous le chapitre II du titre III du livre III de sa cinquième partie, des dispositions législatives et réglementaires en matière de sûreté portuaire.
- Le port départemental de Villefranche-Santé, propriété du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est, à l'exception de la gare maritime qui est exploité par la Métropole, géré en régie directe par la « Régie des Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ».
- Le port départemental de Villefranche-Santé et la gare maritime forment l'installation portuaire n°2431.
- Conformément aux dispositions contenues des articles L.5331-5 et L.5331-6 du Code des transports, le CDAM est l'autorité portuaire (ci-après, l'« AP ») et autorité investie du pouvoir de police portuaire (ci-après, l'« AIPPP ») du port départemental de Villefranche-Santé, et la Métropole est l'AP et l'AIPPP de la gare maritime de Villefranche-Santé.
- Le plan de sûreté du port de Villefranche-Santé, approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes par arrêté du 28 avril 2022, définit dans ses paragraphes les mesures de sûreté à appliquer au port de Villefranche-Santé (quai et gare maritime).
- Le plan de sûreté des installations portuaires (ci-après, le « PSIP ») du port de Villefranche-Santé, approuvé par le préfet des Alpes Maritimes par arrêté du 28 avril 2022, définit dans ses paragraphes les mesures de sûreté à appliquer à l'installation portuaire du port et à la gare maritime de Villefranche-Santé.
- Les différents niveaux de sûreté prévus par le règlement précité sont établis en fonction du risque (normal, accru ou imminent), à savoir :
 1. Niveau de sûreté 1 : mesures de sûreté minimales maintenues en permanence ;
 2. Niveau de sûreté 2 : mesures de sûreté additionnelles, maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru ;
 3. Niveau de sûreté 3 : nouvelles mesures de sûreté spéciales maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de sûreté est imminent.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les dispositions destinées à mettre en œuvre la mutualisation des compétences des mesures de sûreté de l'installation portuaire du port départemental de Villefranche-Santé.

Cette convention de mutualisation s'inscrit dans une volonté de complémentarité pour que chaque Partie puisse assurer sa mission de sûreté dans les meilleures conditions.

Il est convenu que ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de l'activation de l'installation portuaire.

2 OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

2.1 Cadre de l'action

La Métropole applique les mesures prévues dans le Code ISPS et reprise à l'échelon local par le PSIP de Villefranche-Santé.

2.2 Mise en œuvre

La Métropole est responsable de la mise en œuvre des mesures de sûreté du Code ISPS sur l'ensemble de l'installation portuaire 2431.

A ce titre elle est chargée :

- de mettre en place les moyens humains et matériel conformément à la réglementation en vigueur,
- de désigner les Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ci-après, « ASIP ») conformément aux règles de désignation et d'agrément définies dans le Code ISPS de l'arrêté du 18 juin 2008,
- de notifier aux personnels départementaux en poste au port départemental de Villefranche-santé au moins un (1) mois avant l'escale, les mouvements planifiés qui nécessitent l'application des mesures du Code ISPS, et
- d'annoncer les escales fortuites à la capitainerie des ports départementaux au moins 48h à l'avance, lorsque la situation le permet. Les débarquements se feront sur la plage horaire 8h-19h. Au cas où les règles de sûreté nationale ne pourraient être remplies au port de Villefranche-Santé et sous réserve de mouillage possible sous l'autorité de l'officier du port de Nice dans la rade de Villefranche-sur-Mer, les passagers seront débarqués au port de Nice en accord avec les autorités du port de Nice.

3 OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

3.1 Cadre général

Le CDAM assure naturellement ses missions de police de la conservation et de l'exploitation du port de Villefranche-Santé. Les surveillants de ports départementaux autorisent l'ordre d'entrée et de sortie des navires, définissent les postes d'amarrage, assurent le suivi et le contrôle de l'accostage des navettes à passagers. Dans le cadre de ses attributions, le CDAM s'engage à respecter les mesures de sûreté qui seront mises en œuvre par la Métropole, lors des mouvements de navires ou de passagers qui les requièrent.

3.2 Application

Le CDAM s'engage notamment à :

- informer le personnel et les usagers du quai, des restrictions d'accès et de circulation, générées par le Code ISPS, et de leur obligation de s'y conformer,
- apporter aux ASIP, dans la limite des moyens disponibles, tout le soutien nécessaire si besoin était, notamment en cas d'incident de sûreté sur le port départemental de Villefranche-Santé,
- apporter un soutien à la Métropole à l'aide de son système de vidéoprotection mise en place sur le quai directement ou via la police municipale qui l'exploite, et à
- apporter un soutien à la Métropole par la régulation du plan d'eau afin d'éviter le mélange des flux des passagers côtiers et paquebots (conventions « *promenades côtières* » opérations commerciales des transporteurs de passagers).

4 DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature complète et ce jusqu'à la date de fin de validité du PSIP de Villefranche-Santé, soit le 28 avril 2027.

5 FIN DE LA CONVENTION

Nonobstant la durée prévue à l'article 4 ci-dessus, la résiliation peut intervenir d'un commun accord entre les parties. Toute volonté de mettre un terme à la convention de manière anticipée devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La résiliation ne deviendra effective qu'à compter de la notification écrite de son acceptation par l'autre partie, également adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente convention est soumise au droit français. Tout différend pouvant s'élever concernant son exécution ou son interprétation sera porté devant le tribunal administratif de Nice, lieu de sa signature et de son exécution.

7 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur siège tel qu'indiqué sur l'entête.

8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux (2) exemplaires,

Pour la Métropole
Le Vice-Président délégué
aux Activités Portuaires et Maritimes

Pour le CDAM,
Le Président

Roger ROUX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec

le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

➤ les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

➤ le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Régie des ports départementaux de Villefranche-Santé & Villefranche-Darse

TARIFS 2026 ET CONDITIONS D'APPLICATION

Tous les tarifs sont exprimés en TTC (TVA à 20% incluse sauf cas particuliers indiqués le cas échéant).

Les « conditions générales de règlement » sont consultables en capitainerie et sur le site internet des Ports <https://ports-villefranche.departement06.fr/la-reglementation>

REDEVANCES DE STATIONNEMENT A FLOT

Conditions générales

Les tarifs qui suivent concernent le stationnement à flot des navires. Des contrats annuels peuvent être également signés selon les conditions fixées dans le règlement intérieur de la Régie des ports et ses annexes.

Prestations couvertes :

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage ;
- Accès au réseau wifi ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- Éclairage des installations portuaires ;
- Mise à disposition du réseau électrique jusqu'à 16 A ;
- Pour les titulaires de contrats annuels et de passage supérieur à 30 jours (hors yachting) : mise à disposition du réseau d'eau potable ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Accès aux sanitaires (douche et WC) réservés aux plaisanciers ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition
- Surveillance nocturne pendant la période estivale.

Prestations non couvertes :

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai ;
- Le gardiennage du navire.

Exonération:

Sous réserve de la conformité de ces navires au règlement particulier de police portuaire et à l'article 7 du règlement intérieur de la Régie des ports, ne sont pas soumis à redevance :

- Le stationnement des navires de sécurité et d'encadrement des associations nautiques du port de la Darse et de la Santé
- Le stationnement des navires participant à des manifestations nautiques organisées par les associations du port de la Darse et de la Santé, déclarées en capitainerie dans le cadre d'un calendrier annuel prévisionnel au moins un mois à l'avance ;
- Le stationnement du navire de remorquage de l'exploitant des slipways.

De même en application de l'article R 5321-22 du code des transports, les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime sont exonérés de redevance pour leurs passages d'une durée inférieure à 7 jours.

COMMERCE

PORT SANTÉ Année 2026 - TARIF COMMERCE MENSUEL

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON <i>du 01/10 au 30/04</i>	SAISON <i>du 01/05 au 30/09</i>
A	Moins de 5,00	2,00	19,60 €	39,10 €
B	5,00 à 5,49	2,15	22,10 €	44,20 €
C	5,50 à 5,99	2,30	24,80 €	49,50 €
D	6,00 à 6,49	2,45	28,80 €	57,50 €
E	6,50 à 6,99	2,60	35,10 €	70,20 €
F	7,00 à 7,49	2,70	37,80€	75,50 €
G	7,50 à 7,99	2,80	41,70 €	83,30 €
H	8,00 à 8,49	2,95	46,40 €	92,70 €
I	8,50 à 8,99	3,10	52,40 €	104,70 €
J	9,00 à 9,49	3,25	58,10 €	116,20 €
K	9,50 à 9,99	3,40	63,10 €	126,10 €
L	10,00 à 10,49	3,55	72,50 €	144,90 €
M	10,50 à 10,99	3,70	77,10 €	154,10 €
N	11,00 à 11,49	3,85	85,10 €	170,20 €
O	11,50 à 11,99	4,00	96,20 €	192,30 €
P	12,00 à 12,99	4,30	109,60 €	219,20 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	118,00 €	236,00 €
R	14,00 à 15,99	4,90	137,80 €	275,60 €
S	16,00 à 17,99	5,20	161,70 €	323,40 €
T	18,00 à 23,99	6,00	232,00 €	463,90 €
U	Sup à 24	8,00	302,40 €	604,70€

Tarifs applicables aux navires de commerce ou de location bénéficiant d'une AOT délivrée par le port, et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

PORT DARSE Année 2026 - FORFAIT ANNUEL COMMERCE

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	ANNUEL
A	4,99	2,00	618,00 €
BC	5,99	2,30	896,10 €
DE	6,99	2,60	1 277,20 €
FG	7,99	2,80	1 709,80 €
HI	8,99	3,10	2 204,20 €
JK	9,99	3,40	2 729,50 €
LM	10,99	3,70	3 316,60 €
NO	11,99	4,00	3 708,00 €
P	12,99	4,30	4 130,30 €
Q	13,99	4,60	4 799,80 €
R	15,99	4,90	5 592,90 €
S	17,99	5,20	6 787,70 €
T1	20,99	5,60	7 714,70 €
T2	23,99	6,00	8 394,50 €

Forfait annuel pour les navires de commerce ayant le port de Villefranche Darse comme port d'attache. Les pêcheurs professionnels, rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer, en sont exonérés.

PASSAGES PLAISANCE

PORT SANTÉ Année 2026 - TARIFS PASSAGE PLAISANCE / jour

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON <i>du 01/10 au 30/04</i>	SAISON <i>du 01/05 au 30/09</i>	FORFAIT ANNUEL
A	Moins de 5,00	2,00	2,90 €	5,75 €	219,80 €
B	5,00 à 5,49	2,15	3,35 €	6,70 €	268,30 €
C	5,50 à 5,99	2,30	3,70 €	7,40 €	301,45 €
D	6,00 à 6,49	2,45	4,40 €	8,75 €	363,40 €
E	6,50 à 6,99	2,60	5,45 €	10,85 €	451,65 €
F	7,00 à 7,49	2,70	5,55 €	11,05 €	521,10 €
G	7,50 à 7,99	2,80	6,25 €	12,45 €	638,40 €
H	8,00 à 8,49	2,95	6,90 €	13,80 €	749,95 €
I	8,50 à 8,99	3,10	8,05 €	16,10 €	858,40 €
J	9,00 à 9,45	3,25	8,75 €	17,50 €	1 008,90 €
K	9,50 à 9,99	3,40	9,55 €	19,10 €	1 123,35 €
L	10,00 à 10,49	3,55	10,70 €	21,40 €	1310,00 €
M	10,50 à 10,99	3,70	11,40 €	22,80 €	1 502,25 €
N	11,00 à 11,49	3,85	12,65 €	25,30 €	1 720,90 €
O	11,50 à 1,99	4,00	14,30 €	28,55 €	1 948,35 €
P	12,00 à 12,99	4,30	16,35 €	32,70 €	2 207,45 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	17,50 €	35,00 €	2 394,10 €
R	14,00 à 15,99	4,90	20,05 €	40,05 €	2 812,60 €
S	16,00 à 17,99	5,20	20,50 €	40,95 €	3 294,20 €

Les forfaits annuels ne sont plus attribués au port de la Santé.

Les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés à la surface occupée « au réel » selon le barème suivant :

MULTICOQUES	HORS SAISON <i>du 15/10 au 14/04</i>	SAISON <i>du 15/04 au 14/10</i>
Tarif m ² / jour	0,390 €	0,780 €

PORT DARSE Année 2026 - TARIFS PASSAGE PLAISANCE / jour

DIMENSION			HORS SAISON <i>du 01/10 au 30/04</i>		SAISON <i>du 01/05 au 30/09</i>	
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base	Préférentiel (30 jours et +)
A	4,99	2,00	4,00 €	3,20 €	7,90 €	6,30 €
BC	5,99	2,30	5,50 €	4,40 €	10,90 €	8,70 €
DE	6,99	2,60	7,20 €	5,80 €	14,30 €	11,50 €
FG	7,99	2,80	8,80 €	7,10 €	17,60 €	14,10 €
HI	8,99	3,10	11,00 €	8,80 €	21,90 €	17,60 €
JK	9,99	3,40	13,30 €	10,70 €	26,60 €	21,30 €
LM	10,99	3,70	16,00 €	12,80 €	31,90 €	25,50 €
NO	11,99	4,00	18,80 €	15,10 €	37,50 €	30,00 €
P	12,99	4,30	21,90 €	17,60 €	43,70 €	35,00 €
Q	13,99	4,60	25,20 €	20,20 €	50,30 €	40,30 €
R	15,99	4,90	30,60 €	24,60 €	61,20 €	49,10 €
S	17,99	5,20	36,60 €	29,30 €	73,10 €	58,60 €

Les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés à la surface occupée « au réel » selon le barème suivant :

MULTICOQUES 2026	HORS SAISON <i>du 15/10 au 14/04</i>	SAISON <i>du 15/04 au 14/10</i>
Tarif m ² / jour	0,390 €	0,780 €

Pour les tarifs passage de base :

Les arrhes versés lors de la réservation ne sont pas remboursés.

Sont autorisées et seront remboursées les demandes de résiliation présentées par écrit en capitainerie, avec préavis minimum de 72 h. avant le début de la période de réservation.

Pour les stationnement à flot de plus de 30 jours, des tarifs préférentiels passage consistant en un abattement de 20 % sont consentis, selon les conditions précisées en annexe du règlement intérieur.

La redevance est payable à l'exécution contre remise d'une facture (proforma). Le bénéficiaire s'engage à verser la totalité de la somme facturée mentionnée sur la facture.

Année 2026 - TARIFS YACHTING SANTE ET DARSE / jour

DIMENSION			HORS SAISON <i>du 15/10 au 14/04</i>		SAISON <i>du 15/04 au 14/10</i>
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base
T1	20,99	5,60	46,40 €	37,10 €	91,70 €
T2	23,99	6,00	56,70 €	45,40 €	112,30 €
U	28,99	7,00	79,40 €	63,90 €	158,70 €
V	33,99	8,00	106,10 €	84,50 €	212,20 €
W	38,99	9,00	137,00 €	109,20 €	274,00 €
X	43,99	10,00	172,10 €	137,00 €	343,00 €

Nota : Les tarifs passage yachting n'incluent pas l'eau et l'électricité qui seront facturés au réel.

LES CONTRATS ANNUELS PLAISANCE

LE CONTRAT ANNUEL ANIMATION :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n° 3 « Contrat Annuel Animation ».

Le tarif « Animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT ANNUEL PATRIMOINE :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°4 « Contrat Annuel Patrimoine»

Il concerne les pointus, les yoles et d'une façon générale tous les navires en bois y compris les Bateaux d'Intérêt Patrimonial (BIP).

Les Pointus et les Yoles bénéficient quel que soit leur dimension, d'un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

Pour les autres navires classiques éligibles, les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2026 – CONTRAT PATRIMOINE CLASSIQUE / an

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	COEFFICIENT D'ABATTEMENT	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	40 %	985,38 €
BC	5,99	2,30	40 %	1 358,34 €
DE	6,99	2,60	40 %	1 793,46 €
FG	7,99	2,80	35 %	2 380,63 €
HI	8,99	3,10	30 %	2 962,96 €
JK	9,99	3,40	30 %	3 869,11 €
LM	10,99	3,70	20 %	5 292,08 €
NO	11,99	4,00	10 %	7 012,08 €
P	12,99	4,30	10 %	8 177,58 €
Q	13,99	4,60	10 %	9 403,47 €
R	15,99	4,90	10%	11 454,75 €
S	17,99	5,20	10 %	13 659,66 €

Pour les navires classés BIP et dans la limite du quota de 3 navires éligibles, une remise de 10% supplémentaire est appliquée sans toutefois pouvoir dépasser un abattement total de 50%.

LE CONTRAT NAVIGATEUR :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°7 « Contrat Annuel Navigateur ».

Les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2026 – CONTRAT NAVIGATEUR / an

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	COEFFICIENT D'ABATTEMENT	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	35 %	1 016,70 €
BC	5,99	2,30	30 %	1 568,70 €
DE	6,99	2,60	25 %	2 230,00 €
FG	7,99	2,80	20 %	2 903,60 €
HI	8,99	3,10	15 %	3 855,30 €
JK	9,99	3,40	10 %	4 946,10 €
LM	10,99	3,70	5 %	6 270,70 €
NO	11,99	4,00	5 %	7 386,20 €
P	12,99	4,30	5 %	8 602,60 €
Q	13,99	4,60	5 %	9 920,00 €
R	15,99	4,90	5 %	12 063,40 €
S	17,99	5,20	5 %	14 395,30 €

LE CONTRAT ANNUEL ANCIEN :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°6 « Contrat Annuel Ancien ».

Les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2026 - CONTRAT ANNUEL ANCIEN /an

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	820,91€
BC	5,99	2,30	1122,7€
DE	6,99	2,60	1489,38€
FG	7,99	2,80	1817,95€
HI	8,99	3,10	2272,18€
JK	9,99	3,40	2753,19€
LM	10,99	3,70	3307,33€
NO	11,99	4,00	3895,46€
P	12,99	4,30	4536,12€
Q	13,99	4,60	5231,37€
R	15,99	4,90	6362,31€
S	17,99	5,20	7591,10€

ESCALES DE COURTE DURÉE 2026

1. OPERATIONS DES NAVIRES DE PLAISANCE

1.1 TARIFS APPONTEMENT ET PONTON D'ACCUEIL (Villefranche-Santé) :

- 30 minutes gratuites
- Catégories inférieures ou égales à 13 m (« A » à « P ») : forfait de 20,60 €.
- Catégories supérieures à 13 m (« Q » et suivantes) : forfait de 30,90 €.

1.2 TARIFS AUTRES POSTES (Villefranche-Darse et Villefranche-Santé) :

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée

- Escale de moins d'une heure : franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
- Escale d'une heure à moins de quatre heures : abattement de 50% du tarif journalier, Saison ou Hors Saison selon le cas.
Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
- Au-delà de quatre heures, le tarif journalier s'applique.

2. OPÉRATIONS DES ANNEXES DE NAVIRES DE PLAISANCE

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF canal 9 obligatoire) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

3. OPERATIONS DES NAVIRES DE COMMERCE OU ANNEXES DES NAVIRES DE COMMERCE

- Catégories inférieures ou égales à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) : Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : 20,60 €
- Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) : Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : 41,20 €

Pour les navettes commerciales régulières, un tarif unique forfaitaire de 30,00 € par semaine sera appliqué, après accord de la Régie des ports.

TARIFS DIVERS 2026

ASSISTANCE :

Assistance / Remorquage Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention	67,00 € la 1/2 heure	Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie. Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00 Toute 1/2 heure commencée est due. Hors-tarif agent.
Pompage eau de mer	64,90 € la 1/2 journée	Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie. Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00 Toute 1/2 journée commencée est due. Hors-tarif agent.
Mise à disposition de personnel - Tarif agent	53,60 € / heure	Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie. Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00 Toute heure commencée est due.

Douches avec usage d'un bloc sanitaire (port de la santé)

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	Forfait 1,60 € / jour / personne
Forfait titulaire d'une AOT sur le port	103,00 € / an

Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	51,50 € / conteneur
1/2 conteneur (300 litres) pour ordures ménagères et déchets divers	25,80 € par 1/2 conteneur

Mise à disposition de camions bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

Service pour avitaillement des tenders des yachts, y compris camion de livraison (uniquement autorisé au Port de la Darse)

Avitaillement de Yacht ou Tender To à Villefranche-Darse	Forfait 20€
--	-------------

RESEAU D'EAU :

Les présentes règles s'appliquent aux usagers de passage inférieur à 30 jours ou venant accomplir un ravitaillement. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique.

La quantité d'eau délivrée au compteur est comptée par litre. La facturation se calcule par tranches de 1000 L entamés (1 m³).

Par tranche de 1000 litres entamés : <i>Perception minimale (1000 L)</i>	Forfait 10,00 €
--	------------------------

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE :

Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Facturation mensuelle

Raccordement sur bornes de distribution (sur pontons et quais), selon relevé au compteur	0,30 € / kWh
Locaux dans les bâtiments et kiosque, selon relevé au compteur (abonnements tarif C5)	0,30 € / kWh

Au forfait journalier, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,80 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	21,10 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	31,60 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	52,60 €
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,60 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,80 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	26,30 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	47,30 €

Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	26,30 € la 1/2 heure
---	----------------------

Toute 1/2 heure commencée est due.

Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.

Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier du port - forfait par batterie	12,40 €
--	---------

Carburants

Station d'avitaillement (facturation à l'exploitant de la station)	0,03 € / litre
Livraison bord à bord, tout carburant (facturation à l'utilisateur sur présentation de la facture)	0,02 €/litre
Livraison bord à bord, minimum de perception	10,00 €

Autres tarifs divers

Boudin absorbant anti-pollution 3 m

Boudin absorbant anti-pollution 3	115,90 €
-----------------------------------	----------

Mise à disposition échafaudage

Mise à disposition échafaudage	5,20 € la demi-journée.
--------------------------------	-------------------------

Fourniture et installation d'une échelle inox

Forfait	206,00 €
---------	----------

Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise à disposition du nettoyeur haute pression	11,40 € / heure
--	-----------------

Toute heure commencée est due.

Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	22,70 € / heure
Utilisation de matériels de nettoyage, absorbants ou dépollution	Refacturation au réel + coûts intervention agents

Toute heure commencée est due.

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,80 € / m ² / jour
Minimum de perception	100 €

Toute journée commencée est due.

Traitement des déchets spécifiques (DIB, DIS ou DDM)

Comme l'eau ou l'électricité, l'enlèvement et le traitement des déchets spécifiques sont facturés selon la production de déchets. Le port fait appel à une société spécifique agréée pour le traitement de ces déchets spécifiques. La dépose de déchets fera l'objet d'un constat spécifique préalable, entre le demandeur et le port. Le tarif est basé sur le barème de la société agréée, majoré de 20%. Dans le cas où cela ne ferait pas l'objet d'une demande préalable la majoration sera de 100%.

Boîtes aux lettres

Boîte aux lettres pour les plaisanciers à l'année	30,90 € / an
Boîte aux lettres – séjour inférieur à un an	0,30 € / jour
Bénéficiaires d'AOT	Inclus dans la redevance

Liste d'attente – Port de la Darse

Frais d'inscription sur la liste d'attente	30,90 €
Frais de renouvellement	10,00 €

Transpondeur : une convention sera signée entre chaque usager bénéficiant d'un titre d'occupation annuel du plan d'eau et le port, pour la mise à disposition gratuite d'un transpondeur. En cas de dégradation ou de non-restitution d'un transpondeur par un usager, il lui sera facturé 100€.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2026

ZONE TECHNIQUE

Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

De la même manière, la mobilisation des engins de grutage impose un délai de prévenance de 24 heures. Seuls les cas d'urgence dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- Pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- Pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

GRUES MOBILES

CATÉGORIE	LONG. MAX (M)	MISE À L'EAU Sans calage	MISE À TERRE Avec calage	MISE SUR REMORQUE Sans calage
A	4,99	41,00 €	76 €	41,00 €
BC	5,99	50 €	84 €	50 €
DE	6,99	62 €	96 €	62 €
FG	7,99	81 €	116 €	81 €
HI	8,99	97 €	132 €	97 €
JK	9,99	123 €	180 €	123 €
LM	10,99	166,00 €	235 €	166,00 €
NO	11,99	206 €	275 €	206 €
P	12,99	259 €	340 €	259 €
Q	13,99	302 €	382 €	302 €
R et +	14 et +	345 €	448 €	345 €

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum.

Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	72,10 € / 1/2 heure
---	---------------------

Toute demi-heure commencée est due.

Utilisation du ber hydraulique

Chaque intervention est décomptée par opération de manutention

Ber hydraulique	185,40 € / manutention
-----------------	------------------------

Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le port pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le port. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, majoré de 20%.

Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location demi-heure	61,80 € / 1/2 heure Toute 1/2 heure commencée est due.
---------------------	---

Mesures s'appliquant à toutes les prestations de service « zone technique »

Annulation tardive : Dans le cas d'une annulation dans les dernières 24h précédant la date de début de la prestation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

Prestations en dehors des heures ouvrées : Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.

Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Exonération/gratuité des grutages et opérations liées au carénage sur terre-plein (mise à terre, mise à l'eau, calage, stationnement, location karcher) :

- Pour les navires dont sont propriétaires les associations du port
- Pour les pêcheurs professionnels rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

USAGE DES SLIPWAYS

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau,
- La manœuvre proprement dite du berceau,
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du gestionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (*équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.*) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le gestionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi. Toute journée commencée est due.

USAGE DES SLIPWAYS (tarif « halage et mise à l'eau » + « Stationnement journalier »)		
DIMENSIONS NAVIRE	HALAGE ET MISE À L'EAU Tarif / opération	STATIONNEMENT TARIF / jour
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	108,50 €	4,70 €
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	134,50 €	4,70 €
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	158,50 €	6,20 €
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	181,80 €	8,30 €
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	211,10 €	10,10 €
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	236,20 €	12,70 €
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	269,00 €	15,30 €
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	304,20 €	18,40 €
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	339,90 €	21,60 €
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	383,30 €	25,10 €
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	421,80 €	28,90 €
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	469,30 €	32,00 €
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	516,50 €	35,30 €
Au-delà par mètre supplémentaire	52,20 €	6,20 €

UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB

Généralités :

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer la Capitainerie, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le port, ils auront à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Conditions de réservation :

Afin de bloquer la période confirmée par la Capitainerie, l'utilisateur fait une demande préalable de stationnement et verse une avance.

Le montant de l'avance correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

L'avance devra être obligatoirement réalisée par chèque au nom de la « Régie des ports de Villefranche ».

Si la demande de stationnement intervient au maximum deux mois avant la mise en bassin, l'avance sera directement encaissée par la régie. Dans le cas contraire, l'utilisateur devra annuler sa réservation. Les conditions sont explicitées ci-après.

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation après J-60 de la réservation par l'utilisateur, obligatoirement confirmée par écrit à la Capitainerie, quel qu'en soit le motif, l'avance restera acquise définitivement par le port. Néanmoins, le chèque de l'avance sera restitué à la société en cas d'annulation avant J-61

Présence de plusieurs navires dans la forme :

Le port ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le port est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme :

Calcul de la redevance = « Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe » + « Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur » + « Occupation (par jour et à la longueur) »

Le port assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des usagers.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	557,20 €
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	11,30 € / mètre linéaire

Majoration des manœuvres :

- Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.
- Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Occupation (par jour et à la longueur)	5,70 € / mètre linéaire
--	-------------------------

Minimum de perception : 8 jours

STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE CARÉNAGE POUR TRAVAUX

Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon. La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire.

Au-delà de 30 jours de carénage, la tarification journalière est majorée de 25% conformément aux barèmes et tarifs en vigueur, pendant une durée de 30 jours supplémentaires (60j par rapport à la mise à terre), période au-delà de laquelle la majoration passe à 50%.

Néanmoins, si l'utilisateur répond aux critères du « séjour de longue durée », il continuera à bénéficier du tarif de base :

Séjour travaux à terre de longue durée

On entend par séjour de longue durée, le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit et s'engager sur un **délai** ;
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le port ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- **Obtenir l'acceptation explicite préalable, par écrit, de la part du directeur de la régie des ports.**

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord à la capitainerie. Le professionnel en charge doit indiquer au port la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités. Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Absence de travaux

En cas de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé.

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le port, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

STATIONNEMENT SUR AIRE DE CARENAGE POUR TRAVAUX 2026 – TARIF / Jour

CATEGORIE	LONG MAX (M)	LARG MAX (M)	Du 1er au 30ème jour	Au-delà du 30ème jour	Matériel calage	Emplacement voiture
A	- de 5 m	2,00	4,30 €	Majoration de 25 %	1,70 €	3,00 €
B C	5 à 5,99	2,30	6,20 €		1,70 €	3,00 €
D E	6 à 6,99	2,60	7,70 €		1,70 €	3,00 €
F G	7 à 7,99	2,80	9,10 €		1,70 €	3,00 €
H I	8 à 8,99	3,10	10,30 €		1,70 €	3,00 €
J K	9 à 9,99	3,40	11,70 €		3,20 €	3,00 €
L M	10 à 10,99	3,70	12,90 €		3,20 €	3,00 €
N O	11 à 11,99	4,00	17,10 €		5,40 €	3,00 €
P	12 à 12,99	4,30	21,10 €		5,40 €	3,00 €
Q	13 à 13,99	4,60	25,40 €		5,40 €	3,00 €
R	14 à 15,99	4,90	29,50 €		7,50 €	3,00 €
S	16 à 17,99	5,20	33,70 €		7,50 €	3,00 €
T1	18 à 20,99	5,60	38,20 €		9,10 €	3,00 €
T2	21 à 23,99	6,00	39,90 €		9,10 €	3,00 €
U	24 à 28,99	7,00	41,90 €		11,30 €	3,00 €

Cas particuliers pour les navires « Patrimoine »

Pour les navires classiques :

Un abattement de 25% sur le tarif carénage peut être accordé par la capitainerie, sur demande dûment justifiée, pour les bateaux d'intérêt patrimonial (ayant reçu le label décerné par l'association patrimoine maritime et fluvial ou pouvant prétendre à cette labellisation)
L'application de cette remise se fera au cas par cas.

Pointus et yoles

Les navires de tradition en bois construits avant le 31 décembre 1975, de la famille des barques de pêche traditionnelle en mer Méditerranée, à coque entièrement en bois, éventuellement fibrée, bénéficient d'une semaine (7 jours) de franchise tarifaire.

Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le port. Le tarif appliqué sera notamment la mise à disposition d'un agent portuaire.

STATIONNEMENT À FLOT POUR TRAVAUX

Seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif.

Les titulaires d'un poste annuel ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit.

- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le port.
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé et un délai d'exécution.
- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1er septembre au 30 juin sauf dérogation de la Capitainerie.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités.

Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Les professionnels extérieurs intervenants sur le navire seront soumis à la redevance de stationnement pour leur véhicule automobile et devront se garer prioritairement sur le parking de la corderie. Seuls les débarquements de matériel seront autorisés.

STATIONNEMENT A FLOT POUR TRAVAUX 2026 – TARIFS / jour

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	DANS DELAI CONTRAT	AU-DELÀ DU CONTRAT
A	- de 5m	2,00	2,70 €	Majoration de 100%
B C	5 à 5.99	2,30	3,60 €	
D E	6 à 6.99	2,60	4,80 €	
F G	7 à 7.99	2,80	5,90 €	
H I	8 à 8.99	3,10	7,40 €	
J K	9 à 9.99	3,40	8,90 €	
L M	10 à 10,99	3,70	10,70 €	
N O	11 à 11,99	4,00	12,50 €	
P	12 à 12,99	4,30	14,60 €	
Q	13 à 13,99	4,60	16,70 €	
R	14 à 15,99	4,90	20,40 €	
S	16 à 17,99	5,20	24,20 €	
T1	18 à 20,99	5,60	37,30 €	
T2	21 à 23,99	6,00	44,90 €	
U	24 à 28,99	7,00	52,50 €	
V	29 à 33,99	8,00	70,40 €	
W	34 à 38,99	9,00	90,90 €	
X	39 à 43,99	10,00	111,40 €	

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE et SANTE - ANNEE 2026

REDEVANCE DOMANIALE

Stationnement à terre des navires et hivernage

STATIONNEMENT DES NAVIRES ET HIVERNAGE – TARIF / jour

CATEGORIE	LONG MAX (M)	LARG MAX (M)	STATIONNEMENT	LOCATION MATÉRIEL
A	4,99	2,00	1,80 €	1,70 €
B C	5,99	2,30	2,40 €	1,70 €
D E	6,99	2,60	3,10 €	1,70 €
F G	7,99	2,80	3,90 €	1,70 €
H I	8,99	3,10	4,80 €	1,70 €
J K	9,99	3,40	5,80 €	3,20 €
L M	10,99	3,70	6,80 €	3,20 €
N O	11,99	4,00	8,20 €	5,40 €
P	12,99	4,30	9,40 €	5,40 €
Q	13,99	4,60	10,90 €	5,40 €
R	15,99	4,90	13,10 €	7,50 €
S	17,99	5,20	15,60 €	7,50 €
T	23,99	6,00	24,20 €	9,10 €
U	28,99	7,00	34,00 €	11,30 €

Minimum de perception : 11,00 €

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins et les planchettes. Ce tarif ne comprend que le stationnement du navire. Il n'est pas autorisé d'effectuer les travaux. Dans le cas contraire, le navire passera automatiquement en carénage ou carénage supérieur à 30 jours.

La période du contrat d'hivernage s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante. En dehors de cette période, les navires seront considérés en carénage ou carénage supérieur à 30 jours.

Stationnement des remorques

Stationnement remorque : forfait pour les professionnels ayant une AOT sur les ports départementaux	30,90 € / mois
Stationnement remorque : forfait journalier	5,20 € / jour

Stationnement sur RACK du port

Depuis 2023, le port a installé des racks homologués pour le stationnement de navires sur plusieurs niveaux, sur ses aires de carénage. Seuls les racks fournis par la Régie des ports sont autorisés sur le domaine portuaire. Leur utilisation est réservée en priorité aux professionnels bénéficiant d'une AOT sur les ports départementaux.

Stationnement sur rack	1,50 € / navire / j. (navires de longueur inférieure à 5 m) 0,15 € / m ² / j. (autres navires)
------------------------	--

Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au mètre linéaire d'occupation. Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, grément...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	0,60 € / mètre linéaire /
--	---------------------------

Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,40 € / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,60 € / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,80 € / m ² / jour
Minimum de perception	28,30 € / m ² / jour

Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	12,20 € / m ² / mois
---------------------------	---------------------------------

Manifestation exceptionnelle, (événements, film et prise de vue...)

Manifestation exceptionnelle (m ² /jour)	2,70 €
Minimum de perception (m ²)	103,00 €
Tournage de film (jour)	324,50 €
Prise de vue (jour)	164,80 €

Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires (m ² /jour)	4,30	€
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers (m ² /jour)	8,00	€

Terre-plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial (m ² /an)	40,90 €
Terre-plein non aménagé (m ² /an)	11,70 €

Entrepôts divers autorisés /conteneurs (m ² / jour)	0,30 €
Minimum de perception	100 €

Canalisation enterrée sur le domaine public portuaire

Passage de canalisation enterrée (ml /	5,10 € HT
--	-----------

Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	2,00 € / m ² / jour
Minimum de perception	2,10 €

Double d'une clé d'accès sécurisée : tarif fournisseur + 10%

LOCAUX

LOCAUX : La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage. **Leur montant est actualisé en début de chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice de la construction.** La grille tarifaire est mise à jour aussitôt cette actualisation réalisée. La redevance des locaux n'inclue pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Local avant-port (m ² / an)	28,75 €
Local jetée (m ² / an)	23,96 €
Local poubelle (m ² / an)	43,48 €

CASERNE DUBOIS

Local sous voûte (m ² / an)	18,57 €
Local en façade : bureaux, hall exposition, atelier, magasin (m ² / an)	26,18 €

MAISON CANTONNIERE

Maison cantonnière (m ² /an)	86,70 € / m ² / an
---	-------------------------------

TOUT RESTAURANT

Terrasse non couverte	Redevance non soumise à TVA	56,57 € / m ² / an
-----------------------	-----------------------------	-------------------------------

Restaurant du Bâtiment Club de la mer

Restaurant – local principal (y compris cuisines, salles de repos indispensables à l'activité)	157,87 € / m ² / an
Locaux annexes (sanitaires, hall d'entrée, local technique)	47,76 € / m ² / an

AUTRES BATIMENTS

Terrasses couvertes port de la Santé	Redevance non soumise à TVA	119,06 € m ² /an
Location local port de la Santé		122,26 € m ² /an
Kiosque du port de la Darse	Local principal	5.903,52 € / an
	Réserve	26,12 € / m ² /an

Atelier < 300m ² (m ² / an)	158,24 €
Atelier > 300m ² (m ² / an)	130,06€
Atelier non-réhabilité (m ² / an)	65,23 €
Mezzanine (m ² / an)	125,74 €
Tertiaire aménagé et RDC maison du gardien (m ² / an)	184,25€
Tertiaire non-aménagé (m ² / an)	163,08 €
Tertiaire (h < 1,80m)	Gratuité
Cour intérieure, terre-plein commercial (m ² / an)	43,09 €
Local armement (m ² / j)	0,88 €

PARKING

CONDITIONS GENERALES

Les véhicules pouvant accéder aux parkings : quai de la Corderie, Capitainerie et/ou à la jetée du phare, s'effectue dans la limite des places disponibles et aux conditions suivantes :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire ;
- Les professionnels du nautisme ayant leur activité principale sur les ports de Villefranche.
- Les intervenants dans le cadre de manifestations spécifiques autorisées par le port.

Pour raison de sécurité et d'accès pour les services de secours, le stationnement des véhicules **sans présence des propriétaires** sur le quai de la jetée est interdit.

Tarifs abonnement

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires (1 par navire) séjournant dans le port pour un séjour supérieur à une semaine, aux professionnels du nautisme et aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire (conformément aux conditions qui y sont fixées), pour l'accès à l'un des parkings du port. Les présidents d'associations n'ayant pas de navire (et donc ne disposant pas d'un contrat d'amarrage) dans le port peuvent bénéficier, à leur demande, d'un badge d'accès payant : ABPV, CMM, CVV, AMICALE DU PORT ROYAL, ASPMV.

Tarif annuel : applicable aux titulaires d'un contrat annuel d'amarrage, d'un contrat de passage supérieur à 5 mois, aux titulaires d'une AOT du domaine public portuaire, aux professionnels du nautisme	47,00 € / an
Tarif hebdomadaire	20,00 € / semaine
Tarif mensuel	30,00 € / mois

Tarif à la journée

Voitures particulières, taxis, voitures de location	10€ la journée.
---	-----------------

Poids lourds y.c. transport en commun par heure	<i>20€ la journée</i>
---	-----------------------

Toute journée commencée est due dans son intégralité

Remplacement d'un badge perdu

<u>Remplacement d'un badge perdu</u>	10,00 €
--------------------------------------	---------



CONDITIONS GENERALES DE REGLEMENT

REDEVANCES ANNUELLES BATIMENTS

Les occupations du domaine public donnent lieu à règlement sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

Les redevances annuelles d'occupation du domaine public « bâtiments » sont perçues par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui, sur la base des informations transmises par la capitainerie, adresse par courrier à chaque occupant un **avis des sommes à payer** sur lequel figure le montant, les références et les modalités pour procéder au paiement selon les modes décrits à l'article 1.

Article 1 : Modes de règlement :

Les règlements peuvent s'effectuer :

* par internet avant réception de la lettre de relance à l'adresse www.payfip.gouv.fr avec les références indiquées sur l'avis des sommes à payer.

* par carte bancaire par téléphone au numéro suivant 04 97 03 04 55, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

* par virement bancaire en Euro vers le compte bancaire du comptable public

: BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR583000100596C064000000016

Indiquez, en zone objet / libellé les références de la collectivité et du titre de recette

(pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »)

* par chèque bancaire en euro à l'ordre du Trésor Public, et tiré exclusivement sur une banque française. Joignez le TIP non signé et non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP.

Article 2 : Modalités de règlement :

2-1/ Documents à produire par l'utilisateur

Lors de l'attribution de son AOT bâtiment ou en cas de changement de situation, l'utilisateur doit également avoir adressé à la capitainerie :

- Pour les personnes physiques : pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Pour les entreprises : Kbis et n° SIRET

- Pour les associations loi 1901 : numéro du Répertoire National des Associations et un extrait de parution au Journal officiel
- Pour les administrations et assimilés : n° SIRET

2-2/ Redevance d'occupation des bâtiments

La redevance annuelle pour l'occupation du domaine public par une entité commerciale comprend une part fixe et une part variable.

Afin de permettre à la capitainerie d'établir le montant de la part variable, le titulaire de l'AOT devra fournir, au 31 mars de chaque année, ses résultats de l'année n-1.

La redevance perçue pour l'occupation du domaine public par une entité non commerciale ne comprend pas de part variable.

Pour la première année d'exercice, la redevance fixe annuelle ne sera due qu'à compter de la date d'entrée dans les locaux, au prorata du nombre de jours.

2-3/ Echéances

Le règlement de la redevance annuelle s'effectue en 2 échéances identiques correspondant chacune à 50% de la redevance annuelle. Les dates d'émission des avis des sommes à payer sont **Juin** et **Octobre**.

2-4 Délais de paiement

La date limite de paiement figure sur l'avis des sommes à payer (30 jours) adressé par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes à l'utilisateur.

Une facture électronique est adressée par la Capitainerie au plaisancier lorsque le règlement est effectué.

2-5 Règlement des consommations électriques, eau

Les consommations électriques font l'objet d'une **facturation au « réel » dissociée de la redevance annuelle**.

Les relevés sont effectués par les surveillants de port 2 fois par an et donnent lieu à l'émission par la capitainerie d'un avis à payer assorti d'un délai de paiement de 60 jours. Une facture est adressée au plaisancier lorsque le règlement est effectué.

2-6 Cas particulier des administrations et assimilés

Concernant la redevance annuelle, le Trésor public, agissant pour le compte de la capitainerie, dépose l'avis des sommes à payer sur Chorus Pro et suit le règlement.

Concernant les consommations électricité et eau, la capitainerie dépose l'avis à payer sur Chorus Pro et suit le règlement. Passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui procèdera par tout moyen au recouvrement de la créance. La capitainerie procède au retrait de l'avis à payer sur Chorus Pro.

2-7 Recouvrement

S'agissant des avis des sommes à payer relatif à la redevance annuelle, passé le délai de paiement, la Paierie départementale des Alpes-Maritimes procède par tout moyen au recouvrement de la créance.

S'agissant des avis à payer relatifs aux consommations électrique et eau, passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui procèdera par tout moyen au recouvrement de la créance.

La capitainerie s'informe régulièrement des procédures de recouvrement en cours et met en œuvre les mesures ci-dessous.

2-8 Mesures prises par la Régie des Ports départementaux

Jusqu'à régularisation de la situation, l'utilisateur :

- ne peut prétendre à aucune nouvelle prestation,
- les accès parkings de l'utilisateur seront bloqués,
- Toute situation de paiement non réglée 1 mois après l'échéance de l'avis à payer entraîne la radiation automatique de l'AOT.

Article 3 - Trop perçus et conditions de remboursement :

Les sommes trop perçues versées au titre des redevances annuelles sont remboursables *pro rata temporis* dès lors que l'utilisateur a fait connaître à la capitainerie, son arrivée ou son départ anticipé 1 mois avant l'échéance. (article 13 du règlement intérieur).

Le remboursement s'effectue par virement bancaire par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes après que l'utilisateur ait transmis un RIB SEPA et une pièce d'identité à la capitainerie (ou le Kbis pour les entreprises) et le numéro Siret (entreprises et administrations, le n° RNA pour les associations loi 1901).

Article 4 – Réclamations, demande d'informations

Toutes réclamations et demandes d'information sont à adresser à la capitainerie.



CONDITIONS GENERALES DE REGLEMENT

REDEVANCES ANNUELLES PLAN D'EAU
STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN
PRESTATIONS DE SERVICE

Les occupations du domaine public sur le plan d'eau, les stationnements sur terre-plein et les prestations de service donnent lieu à règlement sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

Sont concernés :

- Les contrats d'amarrage annuels
- Les contrats d'amarrage « passage » (– 30j » et « +30j à 6 mois max ») et les stationnements sur terre-plein
- Les prestations de services

TITRE I

Les contrats d'amarrage annuels

(contrat ancien, contrat animation, contrat patrimoine et contrat navigateur)

Redevance annuelle

Les redevances annuelles d'amarrage sont perçues par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui, sur la base des informations transmises par la capitainerie, adresse par courrier à chaque plaisancier un **avis des sommes à payer** sur lequel figure le montant, les références et les modalités pour procéder au paiement selon les modes décrits à l'article 1.

Article 1 : Modes de règlement :

Les règlements peuvent s'effectuer :

* par internet avant réception de la lettre de relance à l'adresse www.payfip.gouv.fr avec les références indiquée sur l'avis des sommes à payer.

* par carte bancaire par téléphone au numéro suivant 04 97 03 04 55, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

* par virement bancaire en Euro vers le compte bancaire du comptable public :

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR583000100596C064000000016

Indiquez, en zone objet / libellé les références de la collectivité et du titre de recette

(pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »)

* par chèque bancaire en euro à l'ordre du Trésor Public, et tiré exclusivement sur une banque française. Joignez le TIP non signé et non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP.

Article 2 : Modalités de règlement :

2-1/ Documents à produire par l'utilisateur

Lors de l'attribution ou du renouvellement de son contrat annuel d'amarrage, outre le titre de navigation et l'attestation d'assurance, l'utilisateur doit également avoir transmis à la capitainerie :

- Pour les personnes physiques : pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Pour les entreprises : Kbis et n° SIRET
- Pour les associations loi 1901 : numéro du Répertoire National des Associations et un extrait de parution au Journal officiel
- Pour les administrations et assimilés : n° SIRET

2-2 Echéances

Le règlement de la redevance annuelle d'amarrage s'effectue en 2 échéances identiques correspondant chacune à 50% de la redevance annuelle. Les dates d'émission des avis des sommes à payer par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes sont **janvier** et **juin**.

2-3 Délais de paiement

La date limite de paiement figure sur l'avis des sommes à payer (30 jours) adressé par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes au plaisancier.

Une facture électronique est adressée par la Capitainerie au plaisancier lorsque le règlement est effectué.

2-4 Règlement des consommations électriques, eau

Seules les consommations électriques des prises d'alimentation de 32 et 63A font l'objet d'une **facturation au « réel » dissociée de la redevance annuelle**.

Les relevés sont effectués par les surveillants de port tous les mois et donnent lieu à l'émission par la capitainerie d'un avis à payer assorti d'un délai de paiement de 60 jours. Une facture est adressée au plaisancier lorsque le règlement est effectué.

2-5 Cas particulier des administrations et assimilés

Concernant la redevance annuelle, le Trésor public, agissant pour le compte de la capitainerie, dépose l'avis des sommes à payer sur Chorus Pro et suit le règlement.

Concernant les consommations électricité et eau, la capitainerie dépose l'avis à payer sur Chorus Pro et suit le règlement. Passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui procèdera par tout moyen au recouvrement de la créance. La capitainerie procède au retrait de l'avis à payer sur Chorus Pro.

2-6 Recouvrement

S'agissant des avis des sommes à payer relatifs à la redevance annuelle, passé le délai de paiement, la Paierie départementale des Alpes-Maritimes procède par tout moyen au recouvrement de la créance.

S'agissant des avis à payer relatifs aux consommations électrique et eau, passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui procèdera par tout moyen au recouvrement de la créance.

La capitainerie s'informe régulièrement des procédures de recouvrement en cours et met en œuvre les mesures ci-dessous.

2-7 Mesures prises par la Régie des Ports départementaux

Jusqu'à régularisation de la situation, l'utilisateur :

- ne peut prétendre à aucune nouvelle prestation,
- les accès parkings de l'utilisateur seront bloqués,
- Toute situation de paiement non réglée 1 mois après l'échéance de l'avis des sommes à payer entraîne la radiation automatique du contrat d'amarrage.

Article 3 - Trop perçus et conditions de remboursement :

Les sommes trop perçues versées au titre des redevances annuelles d'amarrage sont remboursables *pro rata temporis* dès lors que l'utilisateur a fait connaître à la capitainerie, son arrivée ou son départ anticipé 1 mois avant l'échéance. (article 13 du règlement intérieur).

Le remboursement s'effectue par virement bancaire par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes après que le plaisancier ait transmis un RIB SEPA et une pièce d'identité à la capitainerie (ou le Kbis pour les entreprises) et le numéro Siret (entreprises et administrations), le n° RNA pour les associations loi 1901.

Article 4 – Réclamations, demande d'informations

Toutes réclamations et demandes d'information sont à adresser à la capitainerie.

TITRE II

LES CONTRATS « PASSAGE (-30j et de 30j à 6 mois max),

LES STATIONNEMENTS SUR TERRE-PLEIN

La facturation et l'encaissement sont assurés directement par la Capitainerie.

Article 5 : Modes de règlement :

Les règlements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors de France) libellé au nom de : « REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE SUR MER ».
- Par carte bancaire.
- Par virement bancaire (*pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »*) en mentionnant le nom du navire concerné par la redevance, sans cette mention les virements seront rejetés.
- Par paiement en ligne.
- Par versement en espèces en euros dans les limites de 300 euros par dossier.

Article 6 : Modalités de règlement :

6-1 Documents à produire par le plaisancier

Outre les documents du navire déposés lors de la demande de réservation, le plaisancier doit avoir également adressé à la capitainerie :

- Pour les personnes physiques : pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Pour les entreprises : Kbis et n° SIRET
- Pour les associations loi 1901 : numéro du Répertoire National des Associations et un extrait de parution au Journal officiel
- Pour les administrations et assimilés : n° SIRET

6-2 Règlement du contrat d'amarrage

Les plaisanciers ayant déposé une demande sur le site internet de réservation du port E RESAMagelan : <https://villefranche.magelan-eres.com> et acceptée par la capitainerie, ont 72h pour procéder au versement des arrhes (30% du montant du contrat d'amarrage).

Passé ce délai, la réservation est automatiquement annulée.

Le règlement du solde se fait au comptant à la capitainerie le premier jour d'arrivée du navire contre remise de la facture.

A défaut et à titre exceptionnel, un avis à payer est émis par la capitainerie assorti d'un délai de paiement de 60 jours.

6-3 Règlement des stationnements sur terre-plein

Les règlements se font au comptant à la capitainerie dès le premier jour de stationnement contre remise de la facture.

A défaut et à titre exceptionnel, un avis à payer est émis par la capitainerie assorti d'un délai de paiement de 60 jours.

6-4 Règlement des consommations électriques, eau

Seules, les consommations électriques des prises d'alimentation de 32 et 63A font l'objet d'une facturation au « réel ».

Les relevés sont effectués par les surveillants de port à l'arrivée et au départ du navire.

Le règlement est effectué en capitainerie à la fin du séjour avant le départ du navire, contre remise d'une facture.

A défaut et à titre exceptionnel, un avis à payer est émis par la capitainerie assorti d'un délai de paiement de 60 jours.

6-5 Cas particulier des administrations et assimilés

Concernant les consommations électricité et eau, la capitainerie dépose l'avis à payer sur Chorus Pro et suit le règlement. Passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui procèdera par tout moyen au recouvrement de la créance. La capitainerie procède au retrait de l'avis à payer sur Chorus Pro.

6-6 Recouvrement

Dans le cas de l'émission exceptionnel d'un avis à payer, passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui procèdera par tout moyen au recouvrement de la créance.

La capitainerie s'informe régulièrement des procédures de recouvrement en cours et met en œuvre les mesures ci-dessous.

6-7 Mesures prises par la Régie des Ports départementaux

Jusqu'à régularisation de la situation, l'utilisateur :

- ne peut prétendre à aucune nouvelle prestation,
- les accès parkings de l'utilisateur seront bloqués,
- Toute situation de paiement non réglée à l'échéance de l'avis à payer entraîne la radiation automatique du contrat d'amarrage/stationnement terre-plein.

Article 7 - Trop perçus et conditions de remboursement :

Les arrhes versées lors des réservations confirmées par la capitainerie ne sont pas remboursées.

Les sommes (le solde) trop perçues versées sont remboursables *prorata temporis* dès lors que l'utilisateur a fait connaître à la capitainerie, son départ anticipé 1 mois avant l'échéance. (Cf article 13 du règlement intérieur).

Le remboursement s'effectue par virement bancaire par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes après que le plaisancier ait transmis un RIB SEPA et une pièce d'identité à la capitainerie (ou le Kbis pour les entreprises) et le numéro Siret (entreprises et administrations, le n° RNA pour les associations loi 1901).

Article 8 - Taxe de séjour

La taxe de séjour s'applique par nuitée et par personne pour les plaisanciers en escale ne résidant pas sur l'une des 51 communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Sont concernés tous les navires à flot, en passage (inférieur à 30 jours) ainsi que les passages de +30 jours durant lesquels, tout ou partie de l'équipe séjourne à bord.

Le taux en vigueur est celui voté par la Métropole Nice Côte d'Azur pour l'année en cours.

Article 9 – Réclamations, demande d'informations

Toutes réclamations et demandes d'information sont à adresser à la capitainerie.

TITRE III

LES PRESTATIONS DE SERVICE

La facturation et l'encaissement sont assurés directement par la Capitainerie.

Article 10 : Modes de règlement :

Les règlements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors de France) libellé au nom de : « REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE SUR MER ».
- Par carte bancaire.
- Par virement bancaire (*pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »*) en mentionnant le nom du navire concerné par la redevance, sans cette mention les virements seront rejetés.
- Par paiement en ligne.
- Par versement en espèces en euros dans les limites de 300 euros par dossier.

Article 11 : Modalités de règlement :

11-1 Documents à produire par le plaisancier

Outre les documents du navire déjà déposés, le plaisancier doit avoir également adressé à la capitainerie :

- Pour les personnes physiques : pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Pour les entreprises : Kbis et n° SIRET
- Pour les associations loi 1901 : numéro du Répertoire National des Association et un extrait de parution au Journal officiel
- Pour les administrations et assimilés : n° SIRET

11-2 Règlement

Les règlements se font au comptant à la capitainerie contre remise de la facture.

A défaut et à titre exceptionnel, un avis à payer est émis par la capitainerie assorti d'un délai de paiement de 60 jours.

11-3 Cas particulier des administrations et assimilés

Concernant les consommations électricité et eau, la capitainerie dépose l'avis à payer sur Chorus Pro et suit le règlement. Passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui procédera par tout moyen au recouvrement de la créance. La capitainerie procède au retrait de l'avis à payer sur Chorus Pro.

11-4 Recouvrement

Dans le cas de l'émission d'un avis à payer, passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes qui procédera par tout moyen au recouvrement de la créance.

La capitainerie s'informe régulièrement des procédures de recouvrement en cours et met en œuvre les mesures ci-dessous.

11-5 Mesures prises par la Régie des Ports départementaux

Jusqu'à régularisation de la situation, l'utilisateur :

- ne peut prétendre à aucune nouvelle prestation,
- les accès parkings de l'utilisateur seront bloqués,
- Toute situation de paiement non réglée à l'échéance de l'avis à payer entraîne la radiation automatique du contrat d'amarrage.

Article 12 - Trop perçus et conditions de remboursement :

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative de l'utilisateur, sauf cas de force majeure, ou cas de figure spécifiquement mentionné par la régie.

Le remboursement s'effectue par virement bancaire par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes après que le plaisancier ait transmis un RIB SEPA et une pièce d'identité à la capitainerie (ou le Kbis pour les entreprises) et le numéro Siret (entreprises et administrations, le n° RNA pour les associations loi 1901).

Article 13 – Réclamations, demande d'informations

Toutes réclamations et demandes d'information sont à adresser à la capitainerie.